



Recueil de publication des arrêtés

N° 2024-025

Mis en ligne le 12 juillet 2024

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune. Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous formes électroniques sont à adresser à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, Madame le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, rue du Centre – mairie@lefenouiller.fr

Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code.

SOMMAIRE

Arrêtés du maire

- ARR158-2024 portant réglementation de circulation dans le cadre de modification des limites d'agglomération sur la RD754 abrogeant l'arrêté 085/2024, le Sableron-le Roc
- ARR162-2024 portant réglementation de circulation dans le cadre de travaux de suppression de branchement gaz, 73 avenue du val de Vie
- ARR163-2024 portant réglementation de la circulation piétonne et réglementation du bruit à l'occasion du Festival Les Musicales du Pays de Saint Gilles, parking de la Coutellerie,
- ARR164-2024 portant réglementation de circulation dans le cadre de desserte en eau potable, avenue de la Crochetière
- ARR165-2024 portant sur une autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaires dans le cadre d'un concours de pêche, route du Poiré
- ARR166-2024 portant réglementation de circulation et de stationnement dans le cadre de travaux de réfection de trottoirs, 100 rte de St Révérend, rue du Petit Puits, Rue de la Pierre Bleue, 584 Rue des Barrières, 60 rue de la Grande Vigne, 12 à 17 Rue des Salicornes



Arrêté permanent n° ARR158-2024
fixant les limites d'agglomération sur la RD754 Le Sableron - Le Roc
sur le territoire de la commune de Le Fenouiller

Le Maire de la commune de LE FENOULLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L161-5 et D.161.10,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté n°085-2024 en date du 9 avril 2024 fixant les nouvelles limites de l'agglomération traversée par la RD 754,

Considérant que les Points Routiers (PR) indiqués dans l'arrêté susvisé, doivent être modifiés,

ARRETE :

Article 1 – L'arrêté permanent n°085/2024 fixant sur les nouvelles limitations de l'agglomération est abrogé.

Article 2 – Les nouvelles limites de l'agglomération traversée par la RD N°754, commune de LE FENOULLER sont fixées comme suit :

Désignation de la zone traversée	Voie	Nouvelle limite
Le Sableron - Le Roc	RD 754	<ul style="list-style-type: none">• PR 22+253• PR 23+646

Article 3 – La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Le Fenouiller.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Mme le Maire de la Commune de Le Fenouiller, M. le Président du Conseil Général de Vendée, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vendée, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 1^{er} juillet 2024

Madame le Maire,

Isabelle TESSIER

The image shows a circular official stamp of the Mayor of Le Fenouiller. The stamp contains the text 'MAIRE de LE FENOULLIER' at the top and '85140' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms. Overlaid on the stamp is a blue ink signature that appears to read 'Isabelle TESSIER'.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 12 juillet 2024



Arrêté temporaire n° ARR162-2024
Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de travaux
de suppression branchement GRDF
interdisant provisoirement le stationnement et la circulation
73 avenue du val de Vie

Le maire de la commune de LE FENOILLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L161-5 et D.161.10,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la Société PHILIPPE ET FIL, Z.I. les Relandières, 44850 LE CELLIER en date du 3 juillet 2024

Considérant la sécurité à mettre en place relative aux travaux de suppression branchement GRDF

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

La circulation générale sera alternée 73 avenue du Val de Vie à compter du 15 juillet 2024 pour une durée de 14 jours.

La réglementation sera valable du 15 juillet 2024 au 28 juillet 2024 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux B15/C18.

Article 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 5 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes. La réfection intégrera la largeur de la tranchée et une sur-largeur de 50 cm de part et d'autre en respectant une surface rectiligne.

Article 6 :

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOILLER

Article 8

Madame le maire de la commune de LE FENOILLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 4 juillet 2024

L'Adjoint délégué,

Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à PHILIPPE ET FILS

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 12 juillet 2024



Arrêté n° ARR163-2024

Réglementation de la circulation piétonne et réglementation du bruit,
à l'occasion du Festival Les Musicales du Pays de Saint Gilles
organisé le 22 Juillet 2024 par l'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Le Fenouiller

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 et L.2213-23 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411.5, R411.7, R411.8, R411.21.1 et R417.10; Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son Livre I ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2013/I/4CP/06 en date du 12 juillet 2013 relatif aux règles propres à préserver des nuisances en matière de bruit de voisinage.

Considérant que le Festival Les Musicales participe à l'animation culturelle de la ville ;

Considérant qu'il convient de mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de préserver l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation, le stationnement des véhicules et l'occupation du domaine ouvert à la circulation publique sur le parking de la Coutellerie

ARRETE.

Article 1 -

Dans le cadre des concerts du Festival les Musicales du Pays de St Gilles Croix Vie, L'Agglomération est autorisée à organiser les concerts de SON CON CUERO le lundi 22 Juillet 2024 à partir de 21h00, parking de la Coutellerie.

Une zone sécurisée et réservée à l'accueil des artistes sera délimitée par des barrières et interdite au public.

Pour l'ensemble des spectacles, le parking de la Coutellerie sera réservé à l'organisation. Par conséquent, le stationnement de tout véhicule étranger à la manifestation sera interdit le lundi 2 juillet 2024 de 8h00 à 0h00, afin de permettre les temps de montage et démontage des structures, matériels mis en place.

L'organisateur est autorisé à installer des équipements temporaires nécessaires au bon déroulement des animations sous réserve de prendre toutes mesures pour ne pas perturber l'accès pompiers

Un dispositif de sécurité sera mis en place à chaque entrée.

Article 2 -

Par dérogation à l'arrêté préfectoral N°2013/PICP/06 du 12 juillet 2013, l'usage de matériel de sonorisation, jeu de lumière, vidéo, est autorisé à l'occasion des spectacles. Toutes mesures nécessaires pour le respect de la réglementation en vigueur devront être prises.

- Article 3 - Le Festival « Les Musicales du Pays de St Gilles » doit se dérouler dans le respect des règles sanitaires en vigueur. L'organisateur indiquera les diverses mesures à appliquer sur l'espace que ce soit par les spectateurs, les artistes, les techniciens ou membres de l'organisation.
- Article 4 - L'organisation des mesures de sécurité est entièrement à la charge de l'organisateur qui demeure responsable des accidents et des dommages qui peuvent survenir du fait de la manifestation.
- Article 5 - Ces prescriptions sont applicables le lundi 22 juillet de 8h00 pour l'installation jusqu'à 0h00 rangement inclus.
- Article 6 - La signalisation réglementaire et homologuée, si nécessaire, est mise en place par ou sous le contrôle des Organisateur.
- Article 7 - Le présent arrêté entre en vigueur dès la mise en place de la signalisation.
- Article 8 - Madame le Maire de la commune de LE FENOILLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 4 Juillet 2024


Mme Le Maire,
Isabelle TESSIER


Copie sera adressée à : La Balise Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Publié électroniquement le 12 juillet 2024



Arrêté temporaire n° ARR164-2024
Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de travaux
de desserte en eau potable
interdisant provisoirement le stationnement et la circulation
Avenue de la Crochetière

Le Maire de la commune de LE FENOILLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L161-5 et D.161.10,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la société GIRASE TRAVAUX PUBLICS, Rue de la Bégaudière 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE en date du 2 juillet 2024.

Considérant la sécurité à mettre en place relative
aux travaux de desserte en eau potable

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

La circulation générale sera alternée avenue de la Crochetière à compter du 15 juillet 2024 pour une durée de 12 jours

La réglementation est valable du 15 juillet 2024 au 29 juillet 2024 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par feux tricolores.

Article 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise précitée, sous le contrôle des Services Techniques de la commune de Le FENOILLER.

Publié électroniquement le 12 juillet 2024

Article 5 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 6 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes. **La réfection intégrera la largeur de la tranchée et une sur-largeur de 50 cm de part et d'autre en respectant une surface rectiligne.**

Article 7 :

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOILLER

Article 9 :

Madame le Maire de la commune de LE FENOILLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 5 juillet 2024

L'Adjoint délégué,

Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à : GIRASE TRAVAUX PUBLICS

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 12 juillet 2024

COMMUNE LE FENOILLER

REGISTRE DES ARRETES	Arrêté n° ARR165-2024
Objet : Autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaires	

Le Maire de la commune du FENOILLER,

Vu les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3321-1 à L 3355-8 du Code de la Santé Publique,

Considérant les actions menées par l'Association « Team Brême de la Vie » en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

Considérant la demande M DURANTEAU Trésorier de l'Association Team Brême de la Vie du Fenouiller

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : M DURANTEAU Patrick, Trésorier de l'Association Team Brême de la Vie du Fenouiller est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie, à Le Fenouiller, route du Poiré pour Le concours de pêche, aux dates suivantes :

- Du Dimanche 14 juillet 2024 de 10h00 au Dimanche 14 juillet 2024 à 19h00

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou des deux premiers groupes), à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool;
- boissons du deuxième groupe : les boissons du 1^{er} groupe, les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté, Une copie sera adressée aux services de la préfecture (1^e direction - 1^{er} bureau) ou de la sous-préfecture. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Le Fenouiller, le 05 juillet 2024
Mme Le Maire,
Isabelle TESSIER



DIFFUSION : Association TEAM BRÊME DE LA VIE.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Publié électroniquement le 12 juillet 2024



Arrêté temporaire n° ARR166-2024
Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de travaux
de réfection de trottoirs
interdisant provisoirement le stationnement et la circulation

100 rte de St Révérend
rue du Petit Puits
Rue de la Pierre Bleue
584 Rue des Barrières
60 rue de la Grande Vigne
12 à 17 Rue des Salicornes

Le Maire de la commune de LE FENOULLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L161-5 et D.161.10,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la société COLAS, 14 rue Louis Lagrange 85180 LES SABLES D'OLONNE en date du 9 Juillet 2024,

Considérant la sécurité à mettre en place relative aux travaux de réfection de trottoirs

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

La circulation générale sera alternée 100 Rte de St Révérend, Rue de la Pierre Bleue, 584 Rue des Barrières, 12 à 17 Rue des Salicornes, 60 rue de la Grande Vigne à compter du 11 juillet 2024 pour une durée de 15 jours.

La réglementation sera valable du 11 juillet 2024 au 26 juillet 2024 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par feux tricolores.

La chaussée sera rétrécie entre le 39 et 43 Rue du Petit Puits à compter du 11 juillet 2024 pour une durée de 15 jours.

La réglementation sera valable du 11 juillet 2024 au 26 juillet 2024 inclus.

La circulation sera commandée par panneaux.

Article 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Publié électroniquement le 12 juillet 2024

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 5 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

Article 6 :

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant. La réfection intégrera la largeur de la tranchée et une sur-largeur de 50 cm de part et d'autre en respectant une surface rectiligne.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOILLER

Article 8

Madame le maire de la commune de LE FENOILLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 9 Juillet 2024

L'Adjoint délégué,

Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à : COLAS

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 12 juillet 2024